Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2008 p.1709

Un statut pour le « beau-parent » ?

Aude Mirkovic, Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Evry Val d'Essonne, codirectrice du master II Droit des biotechnologies

L'essentiel

Donner un statut au « beau-parent » est une idée médiatique et apparemment généreuse. En réalité, une telle mesure, en raison de sa généralité, ne pourrait qu'entraîner la confusion dans les relations familiales en diluant le rôle parental parmi les différents adultes intervenant auprès de l'enfant. Une telle confusion, en plus d'être néfaste, serait en outre tout à fait inutile car, dans les cas précis où l'intérêt de l'enfant le justifie, la loi actuelle offre déjà tous les moyens de parvenir au même résultat.

La Défenseure des enfants a appelé de ses voeux, dans son rapport d'activité 2006, une intervention du législateur pour donner un statut à la personne qui, sans être le parent d'un enfant, « partage ou a partagé sa vie et a des liens affectifs forts avec lui » 🗒(1). Il s'aqit, en général, de la personne qui vit avec l'un des parents de l'enfant, que l'on désigne, bien qu'improprement, sous le terme de « beau-parent » 🗏 (2). Pendant la campagne présidentielle, cette question du statut du « beau-parent » a été évoquée. L'idée serait d'officialiser le rôle du « beau-parent », ce tiers qui partage la vie du parent chez lequel l'enfant réside habituellement (ou les tiers qui partagent la vie de chacun des parents en cas de résidence alternée de l'enfant chez son père et chez sa mère). Pour l'essentiel, il s'agirait d'associer ce tiers à l'exercice de l'autorité parentale (I) et, plus largement, de donner une assise juridique au lien affectif qui l'unit à l'enfant (II).

I - Associer le tiers à l'exercice de l'autorité parentale

Une telle mesure est présentée comme un bienfait pour faciliter la vie quotidienne des familles recomposées, laquelle serait extrêmement complexe, en habilitant le « beau-parent » à prendre des décisions concernant l'enfant. Un statut légal pour ce « beau-parent », c'est-à-dire un statut automatique, ne serait guère envisageable. En effet, il serait bien naïf de penser qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que les conjoints ou concubins successifs de sa mère ou de son père soient systématiquement investis de prérogatives à son égard. C'est plutôt un statut conventionnel qui serait envisagé. Un parent pourrait partager, par contrat privé, l'autorité parentale avec celui ou celle qui partage sa vie.

En réalité, cette mesure est une « fausse bonne idée » (3). Elle se fonde sur les cas particuliers où elle pourrait être un bienfait, notamment lorsque l'autre parent est défaillant, mort ou inconnu. Mais, dans ces cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, le droit permet déjà d'aboutir au même résultat par une décision de justice. Un statut du « beau-parent » n'apporterait rien à ces cas particuliers qui sont déjà réglés par la loi et, en revanche, il banaliserait, normaliserait, ce qui, précisément, ne correspond pas à la norme. Ce qui est normal, c'est que l'autorité parentale soit exercée par les parents de l'enfant. Qu'il soit parfois nécessaire d'y associer des tiers, nul ne le conteste, mais cela ne peut devenir la norme sans introduire doute, confusion et précarité dans l'environnement de l'enfant.

La mesure envisagée est donc, d'une part, dangereuse par sa généralité (A) et, d'autre part, inutile dans les cas particuliers où elle pourrait être envisagée (B).

A - Une mesure dangereuse

L'autorité parentale est un ensemble de prérogatives dont sont investis les parents en vue de l'éducation de l'enfant (art. 371-1 c. civ.). Elle appartient aux parents et est exercée par eux. C'est un droit pour les parents qui ne peuvent en être privés que dans des cas extrêmes mais,

aussi, un devoir pour eux. C'est pourquoi l'autorité parentale, dont la raison d'être est le bénéfice de l'enfant, n'est pas disponible, et que la loi interdit tout arrangement privé relatif à l'autorité parentale. Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales et seulement dans certains cas (art. 376 c. civ.).

D'autres adultes exercent une autorité sur l'enfant, ne serait-ce que les instituteurs, les professeurs, le moniteur de colonie de vacances, etc. Cependant, cette autorité est d'une autre nature que celle des parents et ne la concurrence pas. Les décisions concernant les enfants sont prises par les seuls titulaires de l'autorité parentale. Le cas qui nous intéresse est celui dans lequel un adulte, non parent de l'enfant, ne s'occupe pas seulement de lui dans le cadre de telle ou telle activité mais partage sa vie et que des liens se créent entre lui et l'enfant. Faut-il l'associer à l'exercice de l'autorité parentale, alors qu'il n'est pas le parent de l'enfant ?

Complexité de la notion même de « beau-parent » - Relevons d'emblée l'extrême complexité de la mesure : comment définir les personnes concernées ? Quel genre de relation devrait exister entre le tiers et le parent ? Quelle continuité sera exigée dans cette relation, quel engagement, à l'égard de l'enfant ou à l'égard du parent faisant le lien, devra comporter cette relation? Le nombre des beaux-parents potentiel est-il limité ou la liste pourrait-elle s'allonger au fur et à mesure des ruptures et des recompositions?

Dilution du rôle parental - Quant aux conséquences d'un tel statut, ce dernier entraînerait tout d'abord une dilution du rôle parental entre les divers adultes intervenant auprès de l'enfant. Il y aurait là une source de confusion pour l'enfant, alors que ce dernier a besoin, pour sa construction, son équilibre et son épanouissement, que les rôles soient clairement identifiés et que la spécificité des parents soit bien établie. Les adultes ne sont pas interchangeables auprès de l'enfant. D'autres adultes que les parents peuvent intervenir dans la vie d'un enfant et y jouer un rôle parfois crucial, mais les rôles ne doivent pas être confondus. Investir un tiers de prérogatives d'autorité parentale à l'égard de l'enfant est une décision grave. Si elle peut, dans telle situation particulière, se révéler utile et même nécessaire, est-il prudent de banaliser un tel éparpillement de l'autorité parentale ?

Installer l'enfant dans la précarité - En outre, cette mesure mettrait l'enfant dans une situation précaire et instable, à la merci des relations de couple de ses parents, lesquelles ne sont pas nécessairement stables et définitives. Conférer des prérogatives d'autorité parentale à un tiers, dans une perspective provisoire, installe l'enfant dans une situation fluctuante où un nouveau « beau-parent » peut remplacer l'ancien et ainsi de suite. La stabilité est un élément déterminant pour l'épanouissement de l'enfant et la construction de sa personnalité. C'est pourquoi, d'ailleurs, la réforme de la filiation du 4 juillet 2005 🗏 (4) a enfermé la contestation de la filiation dans des délais brefs, afin de garantir à l'enfant la stabilité en interdisant les remises en cause tardives de sa filiation. Alors que des mesures énergiques sont prises par la loi pour garantir à l'enfant une filiation stable, on envisage de replonger l'enfant dans la précarité via l'exercice de l'autorité parentale, laquelle pourrait passer de mains en mains au gré des unions et désunions des adultes! Un statut en matière d'autorité parentale peut-il se concevoir dans une perspective temporaire?

Multiplier les conflits entre adultes - On sait les conflits d'autorité parentale au coeur desquels peuvent se trouver les enfants, en particulier en cas de séparation des parents. Associer un tiers, ou deux, à cet exercice déjà délicat, sans passer par le juge, c'est-à-dire de façon banalisée et sans nécessité vérifiée, ne peut que le rendre un peu plus difficile. L'enfant se trouve au coeur des conflits d'autorité parentale, qu'on le veuille ou non. Il est très difficile pour les adultes d'éviter que l'enfant, même inconsciemment, ne soit entre eux un moyen de pression, de vengeance ou de chantage. Pourquoi alors multiplier les intervenants et, en conséquence, multiplier et exacerber les risques de conflits ? La réforme de la filiation a tenté de mettre fin aux conflits de filiations en interdisant d'établir une filiation sans avoir, préalablement, contesté la filiation existante qui la contredirait (art. 320 c. civ.). Le législateur a voulu mettre l'enfant à l'abri des conflits de filiations, et on le plongerait au coeur des conflits d'autorité parentale ?

Evincer le deuxième parent, en général le père - Cette mesure ne pourrait s'exercer qu'au détriment de celui des parents avec lequel l'enfant ne vit pas, en général le père. La loi du 4 mars 2002 🗏 (5) a cherché à assurer et, même, à imposer le maintien effectif des liens de l'enfant avec ses deux parents en cas de séparation et, en particulier, avec son père. Que reste-t-il de ces bonnes intentions lorsque le père, déjà souvent mis à l'écart matériellement, se voit en outre concurrencé sur le terrain juridique dans ses prérogatives de père, puisque c'est d'autorité parentale qu'il s'agit? Une telle concurrence ne peut qu'entraîner soit l'effacement du père, soit la concurrence avec le beau-père. Une telle alternative est-elle dans l'intérêt de l'enfant ?

Pour finir, précisons qu'une telle mesure ne serait guère dans l'esprit des engagements internationaux de la France en faveur de l'enfant et, notamment, de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui reconnaît à l'enfant « dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (art. 7) et « le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux » (art. 9). Selon ce texte, « La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux » (art. 18).

Un tel statut est malgré tout envisagé car, dans certains cas, il peut être bénéfique pour l'enfant que le tiers qui l'élève soit associé à l'exercice de l'autorité parentale. Mais le prix à payer pour un statut, qui vient d'être exposé, est trop élevé et, en outre, inutile car, dans les cas particuliers où l'intérêt de l'enfant le requiert, la loi actuelle offre déjà les moyens de parvenir au même résultat.

B - Une mesure inutile

Vie quotidienne de l'enfant - La gestion de la vie quotidienne serait très compliquée dans les familles recomposées, c'est-à-dire lorsque l'enfant vit avec un des ses parents et un « beauparent ». N'est-ce pas quelque peu exagéré alors que, pour les actes de la vie quotidienne, un parent peut très facilement charger un tiers d'accomplir tel ou tel acte concernant l'enfant ? On connaît les autorisations de venir chercher les enfants à l'école, les habilitations données en cas de sortie scolaire, de colonie de vacances, et il ne faut pas en exagérer la difficulté pratique : il suffit d'informer l'école que telle personne est habilitée à venir chercher l'enfant et l'autorisation vaut pour toute l'année. Si, pour la Défenseure des enfants, il « s'agit uniquement de simplifier la vie quotidienne de millions d'enfants évoluant dans des configurations familiales fluctuantes [...] » \(\begin{aligned} \begin{al certaine contrainte, celle-ci fait partie du rôle des parents et, pour l'UNAF, « il est normal et sain que des tiers non parents qui s'occupent de l'enfant aient à demander des autorisations personnelles y compris pour les actes de la vie quotidienne (sorties de classe, vacances, hospitalisations...) » \((7)\). Précisons qu'une telle situation ne met en rien l'enfant en danger et, notamment, s'il y a urgence à faire hospitaliser l'enfant, l'autorisation du parent ne sera pas nécessaire. Une babysitter peut faire hospitaliser l'enfant en cas d'urgence, un passant peut conduire l'enfant à l'hôpital en cas d'accident, et un « beau-parent » aurait besoin d'un statut pour faire la même chose ?

Décisions concernant l'enfant - Au-delà de la gestion de la vie quotidienne, les décisions, d'ordres divers, concernant l'enfant, sont prises par les titulaires de l'autorité parentale, c'est-àdire les parents. Dans les cas où c'est effectivement utile pour l'enfant, la loi actuelle permet au juge de décider, avec l'accord des parents, que l'exercice de l'autorité parentale sera partagé entre eux et un tiers délégataire, par exemple le « beau-parent » (art. 377-1 c. civ.). Un tel partage permet d'associer le tiers à l'exercice de l'autorité parentale, sans que cela n'entraîne de perte de prérogatives du côté des parents. La loi précise que ce partage ne doit pas intervenir à la légère mais doit être justifié par les besoins de l'éducation de l'enfant. La Cour de cassation a même accepté que l'autorité parentale puisse être ainsi partagée entre la mère et sa compagne homosexuelle (8).

Certes, une telle délégation-partage de l'autorité parentale ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autre parent, mais ceci n'a rien de choquant car il faut distinguer trois situations :

- Ou bien le deuxième parent est inconnu ou décédé et, alors, la délégation-partage de l'autorité parentale se fait par définition sans son accord. En outre, dans ce cas, notons que, si le « beauparent » veut vraiment s'investir auprès de l'enfant, il peut établir à son égard un lien de filiation, soit en le reconnaissant si l'enfant n'a pas de filiation déjà établie, soit en l'adoptant si l'enfant a déjà une filiation établie.
- Ou bien le deuxième parent est défaillant, et la délégation pourra lui être imposée. En effet, les parents doivent consentir au partage de l'autorité parentale avec un tiers en tant qu'ils exercent l'autorité parentale (art. 377-1 c. civ.). Or, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut, lorsque les parents sont séparés, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul d'entre eux (art. 373-2-1 c. civ.). L'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier, et l'exercice du droit de visite ou d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. Mais il n'exerce plus l'autorité parentale et, en tant que tel, il n'a pas à consentir au partage de celle-ci avec le « beau-parent ».

- Ou bien le deuxième parent existe et assume son rôle de parent. Alors, dans ce cas, la nécessité de partager l'autorité parentale avec un « beau-parent » devient quelque peu théorique et, en outre, on voit mal sur quel fondement l'imposer au parent qui ne la veut pas.

Le juge est le garant de l'intérêt de l'enfant - Qu'apporterait dans ces conditions une nouvelle mesure en la matière ? La possibilité d'organiser, par contrat privé, ce que la loi permet déjà d'organiser en recourant au juge. Ce contrat pourrait être passé sous signature privée, ou devant notaire ou, encore, par contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance 🗏 (9). Précisons que, dans tous les cas, il s'agit d'un accord privé et que ni l'acte notarié ni l'enregistrement au greffe ne comportent la moindre garantie quant à la prise en considération de l'intérêt de l'enfant. Ces procédures permettent seulement de faire foi de l'existence du contrat, de son contenu, de sa date et de l'identité des signataires. Or, le recours au juge, dès lors qu'il s'agit d'associer à l'exercice de l'autorité parentale d'autres personnes que les parents, n'est-il pas une mesure de prudence élémentaire, une garantie minimale offerte à l'enfant ? On déplore, souvent à juste titre, l'invasion du juge dans la vie familiale. Mais, en l'occurrence, ce n'est pas de vie familiale qu'il est question. Il n'y a pas, par définition, de lien de filiation entre le « beau-parent » et l'enfant, sinon il ne serait plus « beau-parent » mais parent. Le juge est le passage obligé précisément parce qu'il s'agit de confier à un tiers des prérogatives qui ont vocation à s'exercer entre parents et enfants.

Un dispositif mal connu et décourageant ? - Un nouveau statut serait nécessaire car le dispositif légal actuel serait mal connu et la procédure judiciaire décourageante 🗏 (10). Remarquons que, si la loi n'est pas connue, adopter une nouvelle loi ne fera rien gagner en la matière. En vérité, le travail fait par les pouvoirs publics en vue d'une meilleure accessibilité du droit avec, notamment, les sites internet publics d'information juridique permet d'avoir très facilement accès à l'information sur le sujet. Quant à la procédure, elle est peu contraignante. Le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur est saisi par requête, et les parties sont dispensées du ministère d'avocat (art. 1203 c. pr. civ.). Le juge procède ou fait procéder à toutes les investigations utiles (art. 1205). Il entend les père, mère et toute personne dont l'audition lui paraît utile (art. 1208). Si la demande est urgente, le juge peut ordonner des mesures provisoires pour la durée de l'instance (art. 1207) et, si les parents ne peuvent supporter les frais de justice, le juge fixe le montant de leur participation (art. 1197). Certes, toute procédure suppose une contrainte, même minimale comme ici, mais cette contrainte semble tout à fait proportionnée avec l'enjeu.

La loi n'est pas fondée sur des cas particuliers - Au-delà de ces remarques techniques, c'est au rôle de la loi qu'il faut revenir. La loi, c'est-à-dire la norme, ne peut être définie à partir de cas particuliers. Le cas normal, celui qui correspond à la norme, est que l'autorité parentale est exercée par les parents. Du seul fait d'être parent découle, du fait de la loi, l'autorité parentale. En revanche, les cas où on peut envisager la participation d'autres personnes à l'exercice de l'autorité parentale sont des cas particuliers. La loi permet d'organiser un tel concours de tiers à l'exercice de l'autorité parentale, pour tenir compte de la particularité de telle ou telle situation, mais cette situation ne peut que faire l'objet d'une appréciation particulière, ce qui est l'office du juge. L'opportunité d'un tel partage, qui se mesure à l'aune de l'intérêt de l'enfant, est laissée au juge. Dire qu'il s'agit de cas particuliers ne signifie pas que ces cas sont peu nombreux en pratique mais, seulement, qu'investir un tiers de prérogatives d'autorité parentale, à moins de vider les mots de leur sens, ne peut être considéré comme la norme.

Au-delà de la prise des décisions concernant l'enfant, officialiser le rôle du tiers qui élève l'enfant pourrait permettre de donner une assise juridique au lien qui unit l'enfant à ce tiers. Mais, là encore, cette idée ne peut se concevoir dans la généralité et, au cas par cas, le droit offre déjà de nombreuses possibilités.

II - Donner une assise juridique au lien unissant l'enfant et le tiers qui l'élève

Une telle mesure permettrait à ce lien de produire des effets juridiques. Par exemple, il pourrait faire naître des droits de succession entre l'enfant et le « beau-parent », ou une obligation alimentaire. Ce lien pourrait surtout être maintenu en cas de séparation du « beau-parent » et du parent, en donnant lieu par exemple à un droit de visite au profit de l'ex- « beau-parent ». Ce lien pourrait encore servir à désigner le « beau-parent » comme tuteur de l'enfant en cas de décès du parent. Reprenons ces différents points.

A - Précarité des liens entre le « beau-parent » et l'enfant

Tout d'abord, on dénonce la précarité du lien qui unit l'enfant à son « beau-parent ».

Effectivement, aucune garantie juridique n'existe quant au maintien de ce lien, ni en cas de séparation, ni en cas de décès du parent faisant le lien entre le « beau-parent » et l'enfant.

1 - Séparation du « beau-parent » et du parent

Dans ce cas, la loi ne prévoit rien de particulier pour permettre le maintien des relations de l'enfant avec son ex-« beau-parent ». Mais pourrait-il en être autrement, à moins de penser naïvement que l'intérêt habituel de l'enfant est de garder contact avec son ex-« beau-parent », voire avec ses ex-« beaux-parents » ? Sur quel critère de qualité du lien va-t-on se fonder pour décider si le lien doit être entretenu ? L'adulte n'a aucun droit sur l'enfant et, quant à ce dernier, avec combien de personnes ayant à un moment ou un autre partagé sa vie va-t-il se voir imposer le maintien de relations ?

Lorsqu'une relation très importante pour l'enfant s'est construite avec le tiers, il est sans doute dans l'intérêt de l'enfant que ce lien ne soit pas rompu du jour au lendemain. Mais, à défaut d'accord amiable, le juge peut, déjà, organiser, si tel est l'intérêt de l'enfant, le maintien de cette relation avec le « beau-parent » (qui ne l'est plus) et en fixer les modalités (art. 371-4 c. civ.). Il serait pour le moins imprudent de prévoir de façon systématique le maintien de ce lien d'autant plus que, si elle était généralisée, cette mesure serait difficilement praticable. Il faudrait définir le tiers concerné, sur des critères extrêmement aléatoires d'un cas à l'autre (la simple durée de la relation ne saurait être un critère suffisant), sans compter que plusieurs tiers pourraient finalement avoir le droit de maintenir des liens avec l'enfant.

2 - Décès du parent faisant le lien entre l'enfant et le « beau-parent »

En cas de décès du parent faisant le lien entre l'enfant et le « beau-parent », se pose la question de la tutelle de l'enfant. Il faut alors distinguer selon que l'enfant a son autre parent ou non.

Si l'enfant a son autre parent, ce dernier exerce seul l'autorité parentale (art. 373-1 c. civ.). Le « beau-parent » n'a pas à être tuteur car il n'y a pas besoin de tuteur lorsqu'il y a un parent. En effet, le parent survivant exerce l'autorité parentale, même s'il avait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité (art. 373-3, al. 1^{er}, c. civ.). Mais le juge peut, déjà, décider de confier l'enfant à un tiers, à titre exceptionnel et si son intérêt l'exige (art. 373-3, al. 2, c. civ.). Du vivant même des parents, le juge peut prévoir que, en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce l'autorité parentale, l'enfant ne sera pas confié au survivant, et désigner la personne à laquelle l'enfant sera provisoirement confié (art. 373-3, al. 3, c. civ.). Confier l'enfant à un tiers, par exemple le « beau-parent », alors qu'il reste un parent vivant est donc déjà possible. C'est une mesure exceptionnelle, mais elle ne peut que le rester.

Si l'autre parent est déjà mort, ou inconnu, ou s'est vu retirer l'autorité parentale, la question de la tutelle se pose (art. 390, al. 1^{er} et 2, c. civ.). Le parent dernier mourant peut, de son vivant, désigner un tiers comme tuteur de l'enfant (art. 397 c. civ.). Cette nomination peut être faite par testament ou par déclaration spéciale devant notaire (art. 398 c. civ.). A défaut, la loi donne actuellement une priorité aux ascendants pour exercer la tutelle, mais la Cour de cassation admet déjà que, même en présence d'ascendants, le conseil de famille et le juge ont la faculté de confier, dans l'intérêt du mineur, son éducation à un tiers ■(11). Cette priorité donnée aux ascendants a été supprimée par la loi du 5 mars 2007 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (12). A partir de cette date, soit le dernier mourant des parents aura désigné un tuteur par testament, soit le conseil de famille en désignera un au mineur (futur art. 404 c. civ.), tuteur qui pourra être le « beau-parent ». Ce dernier ne sera donc pas tuteur de droit, mais comment pourrait-il l'être ? A supposer qu'il se réjouisse d'une telle désignation, ce qui ne serait certainement pas systématique, se passer de l'appréciation du conseil de famille, pour une telle décision, ne semble vraiment pas un progrès pour le bien de l'enfant ! Il ne saurait être automatique que le « beau-parent » soit tuteur de enfant et, si cette désignation doit résulter d'une convention, on cherche vainement le progrès puisqu'elle peut déjà résulter d'un acte, unilatéral en outre, du parent dernier mourant. Ici encore, une mesure généralisée n'est pas envisageable, et la mesure sur mesure existe déjà.

B - Droits de succession

Il n'existe pas de droits de succession entre l'enfant et le « beau-parent », c'est-à-dire que l'un n'hérite pas de l'autre du seul fait de la loi mais seulement en présence d'un testament en ce sens. Mais comment envisager l'établissement de droits de succession entre l'enfant et le « beauparent » de façon systématique ? Si, dans tel cas, le « beau-parent » veut que l'enfant hérite de lui, il n'a qu'à rédiger un testament à son profit. Sans doute, les droits de succession sont élevés car il n'y a pas de lien de parenté entre eux, mais c'est au droit fiscal de revoir les droits de succession s'ils sont trop élevés et non au droit civil d'assimiler à des parents ceux qui ne le sont pas.

Le droit positif comporte donc tous les éléments pour apporter des solutions sur mesure aux cas particuliers qui l'exigent. C'est pourquoi le rapport sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, fait au nom de la commission des lois du Sénat, conclut, après audition de nombreuses personnalités, que les différents instruments existant actuellement apparaissent suffisants (13). Les travaux de la délégation aux droits des femmes sur les familles monoparentales et les familles recomposées aboutissent à la même conclusion : « l'institution d'un nouveau statut s'appliquant d'une façon générale au beau-parent, les personnes auditionnées par la délégation ont plutôt préconisé de faciliter le recours aux divers dispositifs prévus par le code civil permettant déjà de conférer des droits au beau-parent, et éventuellement d'en assouplir les modalités » (14).

Conclusion

Comment faciliter la vie quotidienne des familles recomposées ? Faciliter la vie des familles recomposées, en associant le tiers qui partage la vie du parent chez lequel l'enfant réside habituellement à la vie quotidienne de ce dernier, ne peut passer par l'institution d'un statut. En effet, qu'il s'agisse d'un statut découlant du seul fait de la loi ou d'un statut auquel on adhère par un acte de la volonté, dans tous les cas, l'idée d'un statut revient à généraliser comme norme une mesure qui, par nature, relève du cas particulier, ce qui ne peut se faire sans entraîner la confusion dans les relations familiales.

Un moyen de faciliter la vie quotidienne dans les familles recomposées serait d'introduire une certaine souplesse dans le système existant en permettant aux intéressés de s'organiser par une convention homologuée par le juge (15). Pour éviter d'entacher d'ambiguïté le rôle de ce tiers, il pourrait recevoir tout simplement un mandat des parents pour accomplir les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, par analogie avec le mandat que la loi donne au tiers auquel l'enfant peut être confié en vertu de l'article 373-4, alinéa 1^{er}, du code civil. Le tiers ainsi mandaté serait présumé agir avec l'accord des parents lorsqu'il accomplit seul les actes en question.

Les conventions homologuées par le juge existent déjà en matière d'autorité parentale, mais elles ne concernent que les parents (art. 373-2-7 c. civ.). Elles pourraient éventuellement associer ce tiers. Une telle convention pourrait, en outre, être l'occasion de prévoir, de façon anticipée et concertée, la prise en charge de l'enfant par le tiers en cas de décès du parent faisant le lien entre lui et l'enfant, ainsi que la désignation de ce tiers comme tuteur si une tutelle devait être ouverte au bénéfice de l'enfant. Cela permettrait d'envisager dans un seul acte, pour telle situation donnée, des possibilités quelque peu éparpillées. La convention pourrait envisager tel ou tel point, en fonction de la particularité de chaque situation, tout en maintenant le juge comme garant de l'intérêt de l'enfant. Ce dispositif présenterait le double avantage du sur-mesure, du cas particulier, qui doit rester le principe en la matière, et du passage par le juge, sous forme d'homologation, garantie dont on éviterait ainsi de priver l'enfant.

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Exercice * Beau-parent * Statut

- (1) Rapport 2006 de la Défenseure des enfants, « L'enfant au coeur des nouvelles parentalités. Pour un statut des tiers qui partagent ou ont partagé la vie d'un enfant et ont des liens affectifs forts avec lui », La Doc. fr., novembre 2006, 84 p.
- (2) En effet, le terme de beaux-parents désigne, au sens propre, les parents du conjoint d'une personne. Pour désigner le conjoint d'un des parents d'un enfant, les mots appropriés sont parâtre et marâtre et, lorsqu'une personne partage la vie d'un des parents sans être mariée avec ce dernier, aucun mot spécifique ne la désigne.
- (3) Union nationale des associations familiales (UNAF), communiqué de presse du 21 nov. 2006, « Un statut de tiers pour ceux qui partagent la vie d'un enfant : une fausse bonne idée ».

- (4) Ordonnance n° 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation, JO 6 juill., p. 11159.
- (5) Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, JO 5 mars, p. 4161.
- (6) Rapport 2006 de la Défenseure des enfants, op. cit., p. 60.
- (7) UNAF, communiqué préc.
- (8) Civ. 1^{re}, 24 févr. 2006, Bull. civ. I, n° 101; D. 2006. Jur. 897 💁, note D. Vigneau, Pan. 1148, obs. F. Granet-Lambrechts, et Pan. 1423, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau; AJ fam. 2006. 159 🗒 , obs. F. Chénédé.
- (9) C'est par exemple la solution proposée par M. J.-L. Warsmann, député, dans une proposition de loi du 15 févr. 2007. La Défenseure des enfants propose un « mandat d'éducation ponctuel » au profit d'un tiers qui « se ferait par simple convention qui pourrait, s'il l'une des parties le souhaite, être enregistrée au greffe du tribunal d'instance » (rapport 2006 de la Défenseure des enfants, op. cit., p. 61).
- (10) « [...] le recours à la délégation d'autorité parentale semble relativement peu utilisé, sans doute en raison de la lourdeur de cette procédure ou du fait qu'elle reste peu connue » (rapport 2006 de la Défenseure des enfants, op. cit., p. 35).
- (11) Civ. 1^{re}, 17 janv. 1995, Bull. civ. I, n° 37; D. 1995. Jur. 639 $\stackrel{\bullet}{\mathbf{D}}$, note J. Massip, et 1996. Somm. 235, obs. F. Vauvillé.
- (12) Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, JO 7 mars, p. 4325.
- (13) Rapport de M. J.-J. Hyest, sur les nouvelles formes de parentalité et le droit, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, Doc. Sénat n° 392, 14 juin 2006, p. 9.
- (14) Rapport d'activité 2005-2006 de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et compte rendu des travaux sur les familles monoparentales et les familles recomposées, Doc. Sénat, nº 388, 13 juin 2006, p. 147.
- (15) Une « convention de partage de l'exercice de l'autorité parentale avec un tiers », homologuée par le juge, fait partie des propositions de la Défenseure des enfants (rapport 2006, op. cit., p. 62).

Copyright 2016 - Dalloz - Tous droits réservés